

MB/FB
DOSSIER N° 14/00069
ARRÊT N° 15/68
du 28 JANVIER 2015

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 28 JANVIER 2015 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de CHAMBÉRY du 16 mai 2013.

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de CHAMBÉRY en date du 13 mars 2014

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président :

Conseillers :

assistée de Greffier
en présence de , Avocat Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

G Philippe,

pièces E.P. le 11/2/15

Prévenu, libre, appelant, comparant,
Assisté de Maître avocat au barreau .

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 16 mai 2013, saisi à l'égard de Philippe G du chef de :

MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION, entre le 16 décembre 2012 et le 17/12/2012, à CHINDRIEUX, infraction prévue par l'article 222-18 AL.2, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 222-18 AL.2, 222-44, 222-45 du Code pénal

en application de ces articles :

- l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à deux mois d'emprisonnement.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur G Philippe, le 27 janvier 2014

Monsieur G Philippe, le 29 janvier 2014

Monsieur le Procureur de la République, le 30 janvier 2014 contre Monsieur G Philippe

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 septembre 2014 l'affaire a été renvoyée au 17 décembre 2014. A cette audience le Président a constaté l'identité du prévenu et lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Philippe G en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 28 janvier 2015.

DÉCISION :

FAITS ET PROCÉDURE,

Mme Mélanie C monitrice d'équitation, déposait plainte le 17 décembre 2012 devant les services de Gendarmerie de la Brigade Territoriale de CHINDRIEUX à l'encontre de son ancien maréchal -ferrand, Philippe G pour menaces de mort adressées par ce dernier sur le répondeur de sa messagerie téléphonique, ce dernier indiquant qu'elle lui devait 2.460 euros pour un poney qu'elle lui aurait acheté.

L'écoute des sept messages retranscrits ne laissait aucun doute sur les intentions de l'intéressé en cas de non paiement de la bête : "Sinon, nous les gitans, nous te mettons le 12 sous la gorge et tu vas creuser ta tombe".

Elle expliquait que Philippe G avait été hospitalisé au CHS de BASSENS et que le poney lui avait été donné par son père et son frère en dédommagement de dommages causés, précisant qu'elle ne devait donc rien à l'intéressé.

Entendant le contenu des messages, elle ne répondait plus et communiquait ses éléments de messagerie pour favoriser la retranscription des messages, qu'elle avait pris très au sérieux, ayant peur de la venue du prévenu chez elle pour les fêtes de Noël.

Lors de l'enquête, les services de Gendarmerie apprenaient auprès de son frère Bruno, que l'intéressé était schizophrène et sous curatelle, ayant fait un séjour en CHS.

Ils avaient un premier contact téléphonique avec lui, où il reconnaissait à demi-mots avoir menacé la jeune femme, tout en tenant des propos pas très cohérents.

Entendu après interpellation en ayant pris toutes les mesures utiles, ce dernier indiquait avoir vendu le poney à Mme C pour une somme de 1.800 euros, sans jamais avoir été réglé, ajoutant qu'il lui restait à percevoir une somme de 6.000 euros pour le ferrage de chevaux de celle-ci.

Il confirmait être l'auteur des menaces laissées sur le répondeur de la victime, indiquant avoir agi sous le coup de la colère.

Une mesure d'expertise psychiatrique était engagée par le Parquet le 28 décembre 2012, mais l'expert dressait un procès-verbal de carence le 16 février 2013, précisant ultérieurement que le reconvoquer ne servirait à rien.

Le conseil du prévenu sollicitait devant la Cour le 13 mars 2014 la mise en oeuvre de l'expertise psychiatrique exigée par l'article 706-115 du Code de Procédure Pénale au vu de la mesure de protection de jeune majeur existante chez le prévenu.

La Cour d'Appel de CHAMBÉRY décidait par arrêt en date du 13 mars 2014 d'ordonner cette mesure, qui, bien que mise en échec en première instance par le refus du prévenu de s'y soumettre, semblait pouvoir être assurée, compte tenu à la fois de la demande du conseil et à la fois de l'acceptation du prévenu de s'y rendre et renvoyait l'affaire pour l'audience du 11 septembre 2014 à 14 heures.

Par courrier en date du 11 août 2014, le médecin expert indiquait que l'intéressé ne s'était pas présenté sans excuses.

A l'audience du 11 septembre 2014, l'expertise n'était pas faite, pour cause d'hospitalisation de l'intéressé et il était décidé à la demande du conseil de tenter une nouvelle fois la mesure d'expertise précédemment ordonnée.

Le rapport d'expertise était dressé le 2 décembre 2014.

Il était conclu à l'existence de troubles psychotiques avérés, de type psychose maniaco-dépressive évoluant depuis 2005, considérant l'infraction commise comme étant en lien direct avec cette maladie.

Il était indiqué que l'intéressé avait été atteint au moment des faits de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal et à l'existence d'un état délirant, constituant une force à laquelle il n'avait pu résister au sens de l'article 122-2 du Code Pénal.

Il indiquait que l'intéressé n'était pas accessible à une sanction pénale et qu'il ne présentait plus de dangerosité au sens psychiatrique du terme.

Il concluait à une obligation de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire pour assurer la continuité de la prise en charge médicamenteuse ou psychiatrique.

PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Le Parquet Général demandait l'application des dispositions de l'article 706-133 et suivants du Code de Procédure Pénale avec reconnaissance de l'irresponsabilité pénale du prévenu et prise de mesures de sûreté, notamment l'interdiction de voir la victime et l'interdiction de porter une arme.

Le conseil du prévenu sollicite la réformation du jugement et la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale du prévenu.

SUR CE,

L'expertise psychiatrique, qui a pu finalement intervenir, conclut que l'intéressé était atteint au moment des faits de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal, ainsi qu'à l'existence d'un état délirant, constituant une force à laquelle il n'avait pu résister au sens de l'article 122-2 du Code Pénal. Elle précisait plus loin que l'intéressé n'était pas accessible à une sanction pénale.

Dès lors, la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de CHAMBÉRY estimant que les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code Pénal étant applicables en l'espèce, il convient de faire application des dispositions des articles 706-133 du Code de Procédure Pénale sur la déclaration d'irresponsabilité pénale de Philippe G pour cause de trouble mental, le prévenu reconnaissant les faits commis, établis au demeurant par la déclaration de la plaignante et par les messages présentés aux services de Gendarmerie qui ont pu les constater et les retranscrire sur procès-verbal.

Sur les mesures de sûreté susceptibles d'être prononcées, il convient de décider des mesures suivantes, que le prévenu devra observer pendant une durée de TROIS ans, sous peine de se voir poursuivi et condamné à une peine possible de DEUX ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, conformément à l'article 706-139 du Code de Procédure Pénale en cas de violation desdites mesures :

* ne pas entrer en relation avec la victime de l'infraction, Mme Mélanie C

* s'abstenir de détenir ou de porter une arme.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire.

Déclare les appels en la forme recevables,

AU FOND,

Vu les articles 706-133 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Réforme le jugement du Tribunal Correctionnel de CHAMBÉRY en date du 16 mai 2013 en toutes ses dispositions,

Et, statuant à nouveau,

Déclare que Philippe G a bien commis les faits qui lui sont reprochés,

